



Préparer sa retraite

Pour anticiper, de façon sereine, votre départ en retraite.





Une question ? À qui s'adresser ?

Service Allocataires

46, rue Saint-Ferdinand
75841 Paris Cedex 17

Tél. : 01 40 68 32 00

Fax : 01 40 68 33 34

allocataires@carmf.fr

www.carmf.fr

Préparer sa retraite



Préparer sa retraite 2	Cumul retraite/activité. 18
Relevé de carrière	Exercice Libéral
Récapitulatif des droits	Autres types d'exercices
GIP info retraite	Retraite pour inaptitude
Calcul de retraite	
Les rachats / achats 6	Aides sociales 20
Le régime de base	La CARMF
Le régime complémentaire	Autres aides
Déductibilité fiscale	Le fonds d'action sociale en 2014
Partage de la rente entre les différents conjoints	L'APSS
IRCANTEC	
L'âge de départ en retraite 10	Conjoint collaborateur 22
Régime de base	Service de la pension
Régimes complémentaire et ASV	Choix des cotisations
Cas particuliers	
Exemple	
La demande de retraite 14	CAPIMED 24
Retraites de base, complémentaire et ASV	Un rendement performant et régulier
Formalités à accomplir	Un placement sécurisé
Dossier de retraite et conditions d'attribution	Une déductibilité fiscale attrayante
Liquidation	Une capitalisation modulable
Païement	Des cotisations échelonnées
Renseignements divers	Des frais très réduits
	Une rente comme vous la souhaitez
eCARMF 17	Associations 26
Créer votre compte en ligne	Vos associations de retraités
	Vos associations de conjoints
	Vos associations régionales
	Chiffres clés 28

Préparer sa retraite

Plus vous préparez tôt votre retraite, plus il vous sera facile d'agir sur son montant et sur votre date de départ. La demande de retraite CARMF doit s'effectuer dans les 6 mois précédant la date de prise d'effet choisie.

Relevé de carrière

Pour préparer votre retraite, vous pouvez commencer par télécharger le RISe (relevé individuel de situation en ligne) disponible dans votre espace personnel eCARMF : (www.carmf.fr)

Chaque activité, au cours de votre carrière, vous permet d'acquérir des points et des trimestres d'assurance dans le régime de base. Le total de ces derniers conditionne l'âge de départ en retraite et le montant à percevoir.

Le RISe vous permettra de vérifier que toutes vos périodes d'affiliation ont bien été prises en compte. Dans le cas contraire, vous devrez contacter les organismes auxquels vous étiez alors affilié pour faire rajouter les périodes manquantes.

Activité médicale libérale

Le relevé RISe totalise entre autre les trimestres d'assurance validés au régime de base lors des périodes :

- de cotisations CARMF (un trimestre est attribué par tranche de revenus égale à 200 smic horaires jusqu'au 31/12/2013 et à 150 smic horaires à compter

de 01/01/2014, dans la limite de 4 par an) ;

- d'exonération pour impécuniosité, maladie et maternité (naissances antérieures au 1^{er} janvier 2004) ;
- de bénéfice de la rente d'invalidité dans le cadre du régime invalidité-décès ;
- du service national obligatoire ;
- de maternité ou d'éducation des enfants, sous certaines conditions ;
- d'exonération accordée au créateur d'entreprise, ancien chômeur non indemnisé et ayant perçu le RMI/RSA.

Les trimestres validés par rachats figurent également sur ce relevé.

Les périodes de début d'exercice non cotisées, c'est-à-dire les périodes d'exonérations de la première année d'exercice ou de dispenses de cotisations pour insuffisance de revenus, ne sont pas prises en compte. Vous pouvez racheter ces trimestres d'assurance pour atténuer la décote, atteindre le taux plein, ou augmenter votre retraite.

À compter du 1^{er} avril 2010, la loi de financement de la Sécurité

sociale pour 2010 a ouvert aux professionnels libéraux, la possibilité d'octroyer une majoration de durée d'assurance au titre des enfants, sous certaines conditions.

Activités médicales salariées

L'externat, l'internat et le clinicat sont des activités salariées qui relèvent du régime général. Si elles ont été rémunérées avec prélèvements de cotisations sociales (à partir de 1964), ou si elles ont fait l'objet d'un rachat, elles donnent droit à l'attribution de trimestres d'assurance. Ces trimestres s'ajoutent à ceux obtenus dans le régime de base de la CARMF, s'ils ne sont pas concomitants, dans la limite de 4 par an.

La demande de retraite doit être effectuée d'avance, c'est-à-dire avant la date d'effet choisie, auprès de chaque caisse concernée qui versera séparément une allocation.

Les coordonnées des régimes de retraite sont disponibles sur le site :

www.info-retraite.fr

Récapitulatif des droits

Vous recevez, chaque année, un tableau récapitulatif de votre retraite CARMF avec l'appel de cotisations de janvier. Ce tableau comprend :

- le récapitulatif des points,
- le nombre de trimestres validés,
- le montant estimatif de la retraite à taux plein correspondant aux points acquis par les cotisations versées jusqu'au 31 décembre de l'année antérieure.

GIP info retraite

Un relevé de situation individuelle (relevé de trimestres et de points), récapitulant les droits acquis, est envoyé aux assurés l'année de leurs 35, 40, 45 ou 50 ans par le

Groupement d'intérêt public (GIP) info retraite. Ce même organisme adresse l'estimation indicative globale de la future retraite aux assurés, l'année de leur 55 ou 60 ans.

Calcul de retraite

Les allocations sont calculées en fonction des points de retraite acquis. Elles sont versées dès que vous justifiez d'au moins un trimestre de cotisations pour les régimes de base et complémentaire. Pour le régime ASV, vous devez avoir exercé sous convention au moins une année. Le montant de la retraite dépend de la durée de la carrière, de l'âge selon les régimes, des revenus professionnels, de la situation familiale et des éventuels rachats effectués.

Pour chacun des régimes

Montant de la retraite
=
Valeur du point
x
Nombre de points acquis par cotisations
x
Éventuellement, coefficients de surcote (régime de base uniquement) ou de décote (tous régimes)

Valeur des points au 1^{er} janvier 2015

Régime de base :
0,5620 €

●
Régime complémentaire :
78,40 €

●
Régime ASV :
13 €

Récapitulatif des droits et du montant de retraite
Correspondant aux cotisations versées jusqu'au 31 décembre 2014

Nombre d'affiliations :

Régime de retraite	Cotisations versées ** Jeune Affiliation	2014	Points attribués ** Jeune Affiliation	2014	Total des points attribués	Valeur des points au 31/12/2014	Montant annuel de retraite **
Base *							
Complémentaire							
ASV							
Total des cotisations versées						Total	

Votre durée d'assurance au régime de base CARMF : Semestres d'assurance*

*) Régime de base : Le régime de base de 2012 est pris en compte dans les cotisations versées depuis l'affiliation.
**) Les cotisations versées intégralement, partiellement ou non versées. Les points et trimestres seront attribués définitivement après contrôle de la situation de votre retraite.
**) Non cotisé(e) au régime au 31 décembre 2014 pour une femme à tout état, non cotisée le trimestre précédent de 15% au titre des régimes complémentaires en ASV. Les droits correspondant à une cotisation future d'assurance à se reporter aux années de ne pas cotiser à compter du 1^{er} janvier 2015, une femme de base à partir d'un régime de retraite.
*) La somme des points et des trimestres attribués à partir de 2011 et la date des versements effectués sont susceptibles d'être modifiés par suite de la régularisation des cotisations professionnelles.

Préparer sa retraite (suite)

Majoration familiale

L'allocation est majorée de 10 % dans les régimes complémentaire et ASV au profit des médecins ayant eu ou élevé, sous certaines conditions, au moins trois enfants.

Projections de retraite

Vous pouvez obtenir une projection de votre retraite, sur demande, auprès du service allocataires.

Pour les années restant à couvrir jusqu'à la date d'effet de la retraite, le nombre de points est calculé en fonction de la moyenne des points obtenus au cours des trois dernières années.

Vous pouvez également obtenir de nombreuses projections de retraite à différents âges sur votre espace personnel eCARMF.



**Créez votre compte
en ligne sur :
www.carmf.fr**

Acquisition de points au régime de base

Les points sont acquis comme suit :

- jusqu'au 31 décembre 2003, 100 points de retraite sont acquis forfaitairement pour chaque trimestre cotisé ;
- depuis le 1^{er} janvier 2004, les points sont accordés proportionnellement aux cotisations versées en fonction des revenus non salariés nets de l'année en cours. Pour 2015, 525 points peuvent être acquis avec la cotisation de la tranche 1 (jusqu'à 38 040 € de revenus), et 25 points supplémentaires au maximum avec la tranche 2 (jusqu'à 190 200 € de revenus).

Le nombre des points acquis au titre des années 2014 et 2015 est provisoire puisque la cotisation fait l'objet d'une régularisation deux ans après son premier appel.

Autres points

Il s'agit des points acquis par cotisation et éventuellement par rachat, correspondant aux années d'études supérieures ou aux années pour lesquelles moins de quatre trimestres

d'assurance ont été obtenus. Depuis le 1^{er} janvier 2004, les femmes médecins bénéficient de 100 points supplémentaires au titre du trimestre civil de l'accouchement.



Stocklib © Tatiana Gladskikh

L'attribution de ces 100 points ne pourra avoir pour effet de porter au-delà de 550 le nombre de points acquis dans le régime pour l'année concernée.

Si vous êtes invalide, en exercice, et obligé de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, vous bénéficiez de 200 points supplémentaires par an.

Acquisition de points au régime complémentaire

Les points sont acquis comme suit :

- avant le 1^{er} janvier 1996, acquisition de points forfaitaires et de points additionnels proportionnels au revenu libéral ;
- depuis le 1^{er} janvier 1996, acquisition de points entièrement proportionnelle aux revenus non salariés nets de l'avant-dernière année.

Pour 2015, un point est acquis pour 13 314 € de revenus dans la limite de 10 points.

Autres points validés

Les points acquis par rachats ou achats à partir de 45 ans.

Majoration pour tierce personne

Une majoration de la pension d'invalidité vous est accordée si, en tant qu'invalidé, vous avez recours à l'assistance d'une tierce personne. Elle continue d'être versée lorsque vous êtes retraité.

Acquisition de points au régime ASV

Les points sont acquis de manière forfaitaire selon l'année de cotisations :

Années de cotisation	Points par année cotisée
Du 01/01/1960 au 30/06/1972	37,52 (forfaitaires)
Du 01/07/1972 au 31/12/1993	30,16 (forfaitaires)
Du 01/01/1994 au 31/12/2011	27 (forfaitaires)
Depuis le 01/01/2012	27 (forfaitaires) + 9 (maximum-proportionnels)

Majoration familiale

Une majoration est attribuée à l'allocataire ayant eu ou élevé sous certaines conditions au moins trois enfants et correspond à 10 % de la pension des régimes complémentaire et ASV.

Retenues sur la retraite

La contribution sociale généralisée (CSG) de 6,6 %, la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) de 0,5 % et la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA) de 0,3 % seront prélevées sur les montants, toutes majorations incluses hormis la majoration pour tierce personne. ■

Les rachats / achats

Les rachats et achats doivent être effectués avant le départ en retraite sur demande.

Le régime de base

Pourquoi racheter des trimestres ?

Si vous souhaitez anticiper votre départ en retraite, c'est-à-dire partir entre la date de retraite au plus tôt (voir tableau p.11 col. ①) et la date d'effet de la retraite à taux plein (col. ⑤), vous devrez réunir le nombre de trimestres indiqué dans la colonne ② pour bénéficier de la retraite à taux plein.

Si vous n'atteignez pas ce nombre, vous subirez une décote de 1,25 % par trimestre d'assurance manquant, ou par trimestre manquant pour atteindre l'âge de retraite à taux plein (col. ③), la décote la moins défavorable vous étant appliquée. Les rachats permettront d'atténuer la décote ou d'atteindre le taux plein.

Périodes rachetables

1/ Début d'affiliation

Avant 2004, si vous étiez âgé de moins de 40 ans lors de

vos affiliation, vous étiez exonéré de la première année de cotisation.

Si vous souhaitez racheter les 4 trimestres maximum correspondant à cette période, vous devez le faire avant le 31 décembre 2015.

Le coût d'un trimestre varie en 2015 de 783 € à 1 672 €.

2/ Années d'études, années de cotisations incomplètes

Vous pouvez racheter dans la limite de 12 trimestres :

- les années d'études supérieures pendant lesquelles vous n'avez pas été affilié à un régime de retraite. Ce rachat s'effectue auprès du premier régime d'assurance vieillesse dont vous avez relevé après l'obtention de votre diplôme ; les années au titre des-

quelles vous avez acquis moins de 4 trimestres par an du fait d'une dispense de cotisation pour insuffisance de revenus.

Coût pour ces rachats

Le coût du rachat est fonction d'un barème annuel qui tient compte :

- de l'âge atteint à la date de la présentation de la demande de rachat,
- de l'option choisie,
- de la moyenne des revenus salariés et non salariés des trois années précédant la date de demande du rachat.

Deux options :

Trimestres d'assurance seuls

Chaque trimestre racheté permet d'atténuer la décote de 1,25 %.

Exemples de coûts (taux 2013) par trimestre racheté selon les revenus :

- à 57 ans : de 2 293 € à 2 620 €,
- à 62 ans : de 2 535 € à 2 896 €

Trimestres d'assurance et de points

Chaque trimestre racheté permet d'atténuer la décote de 1,25 % et d'obtenir des points majorant l'allocation.

Exemples de coûts (taux 2013) par trimestre racheté selon le revenu :

- à 57 ans : de 3 398 € à 3 882 €,
- à 62 ans : de 3 757 € à 4 292 €

Ces rachats vous permettent d'acquérir entre 99,3 points à 113,4 points.

Majoration pour les affiliés nés avant le 1^{er} janvier 1955

Un coefficient de majoration est appliqué pour les demandes de rachat effectuées à compter du 1^{er} janvier 2011.

Ce coefficient de majoration tient compte de la génération de l'affilié afin de maintenir la neutralité actuarielle du dispositif pendant la phase transitoire du relèvement de l'âge de la retraite.



Majoration du coût de versement pour les affiliés nés avant le 1 ^{er} janvier 1955	
Date de naissance	Coefficient de majoration
Avant le 1 ^{er} juillet 1951	1,06
Du 01/07/1951 au 31/12/1951	1,05
1952	1,04
1953	1,03
1954	1,01

Païement des rachats

Les rachats peuvent être effectués dès l'affiliation à la CARMF et au plus tard avant l'ouverture des droits à la retraite du régime de base.

Les rachats de la première année d'affiliation doivent être effectués au comptant.

Pour les autres situations, si les rachats portent sur plus d'un trimestre, le paiement peut être échelonné en échéances mensuelles d'égal montant par prélèvement sur compte bancaire.

Le paiement peut être étalé sur plusieurs périodes :

- d'un an ou de trois ans lorsque la demande de versement porte sur deux à huit trimestres,
- d'un an, de trois ou de cinq ans, lorsque la demande excède huit trimestres.

En cas d'échelonnement sur une période supérieure à un an, les échéances restant dues sont majorées selon le taux d'évolution prévisionnelle de l'indice des prix à la consommation hors tabac.

En cas d'interruption dans le paiement des échéances ou de demande de liquidation de la retraite, le rachat ne peut être mené à son terme.

Pour l'ensemble des rachats, une nouvelle demande ne peut intervenir avant l'expiration des douze mois suivant la notification de l'interruption de versement.

Les rachats / achats (suite)

Le régime complémentaire

Au titre du régime complémentaire, le rachat ou l'achat de points est possible entre l'âge de 45 ans et le départ en retraite, à condition d'être à jour des cotisations.

Ces demandes sont à adresser au service allocataires au plus tard lors du retour du dossier de retraite.

Le conjoint survivant d'un médecin décédé avant sa retraite, peut également effectuer ces rachats.

Quatre possibilités de rachats

N°1 - Service national

Si vous avez effectué une période militaire, vous pouvez racheter les années passées sous les drapeaux ou dans la coopération. Chaque trimestre civil, effectué partiellement ou totalement, peut faire l'objet d'un rachat.

Justificatif à adresser :

- la photocopie lisible et complète du livret militaire, ou de l'état des services militaires.

N°2 - Maternité

En tant que femme médecin, vous pouvez racheter 3 trimestres, correspondant à 3 points, pour chaque enfant né pendant les périodes d'exercice médical professionnel.

Sont considérées comme telles les périodes au titre :

- de l'activité médicale libérale,
- du remplacement avec inscription au tableau de l'Ordre,
- de l'exercice médical salarié (internat, externat, résidanat, clinicat...).

N°3 - Éducation d'enfant handicapé

Vous pouvez racheter un trimestre, correspondant à un point, par période de trois ans de prise en charge effective d'enfant ayant fait l'objet de l'attribution de l'allocation d'éducation d'enfant handicapé (AEEH), dans la limite de 3 trimestres par enfant.

Justificatifs à adresser :

- la photocopie du livret de famille ou à défaut, les extraits d'actes de naissance de chaque enfant,
- les justificatifs des périodes d'exercice médical si l'enfant est né en dehors de la période d'affiliation à la CARMF,
- attestation de perception de l'AEEH.

N°4 - Années de dispense de cotisation

Vous pouvez racheter un point par trimestre où vous avez été dispensé de cotisation lors de vos deux premières années d'affiliation :

- si à compter du 1^{er} janvier 1996, vous n'avez pas acquis de droits,
- si vous étiez âgé de moins de 40 ans lors de votre affiliation.



Coûts 2015 des rachats

Coût d'un point : 1 264,83 €
Valeur du point de retraite : 78,40 €.

Pour les cas N° 1 à 3, chaque trimestre racheté rapporte un point de retraite auquel est ajouté 0,33 point gratuit. Supplément annuel d'allocation à 65 ans pour 1,33 point : 104,27 € (pour une retraite à taux plein).

Pour le cas N°4, le rachat ne rapporte qu'un seul point. Supplément annuel d'allocation à 65 ans pour un point : 78,40 €.

Achat

Lorsque vous ne totalisez pas 4 points en moyenne par année d'affiliation, vous avez la possibilité d'acquies des points supplémentaires.

Coût 2015 des achats

Coût d'un point : 1 863,96 €

Supplément annuel d'allocation à 65 ans pour un point : 78,40 € à taux plein.

Modalités

Les rachats et achats peuvent être effectués, soit en totalité l'année en cours selon le taux correspondant soit de façon échelonnée, en fonction du barème applicable au moment du paiement.

En cas de paiement étalé d'un rachat, chacun de ces versements doit être fait par fractions trimestrielles. Le paiement doit être effectué avant le 15 décembre, pour qu'il puisse être encaissé sur l'exercice en cours. Dès réception du règlement, les points de retraite acquis sont portés à votre compte.

Déductibilité fiscale

Les sommes versées à titre de rachat et d'achat sont déductibles fiscalement sans limitation.

Partage de la rente entre différents conjoints

Lorsqu'au décès du médecin, il existe un conjoint survivant et un (ou plusieurs) ex-conjoint(s) divorcé(s) non remarié(s), la

totalité des points rachetés est prise en compte pour le calcul des pensions de réversion établies au prorata de la durée de chaque mariage.

IRCANTEC

La Caisse de retraite complémentaire des salariés Ircantec refuse la validation gratuite des périodes de service national obligatoire lorsqu'elles sont retenues par un régime autre que le régime général des salariés.

Si vous relevez de cet organisme, il est souhaitable de le contacter à ce sujet. ■

L'âge de départ en retraite

L'âge de départ dans le régime de base est le même que dans le régime général des salariés. Les régimes complémentaire et ASV sont régis par des règles différentes. Les conseillers de la CARMF sont à votre disposition pour étudier différents scénarios pour votre retraite.

Régime de base

L'âge de départ et le nombre de trimestres requis pour partir en retraite sont fixés selon la date de naissance.

Vous pouvez bénéficier de la retraite du régime de base à taux plein dès que vous totalisez le nombre de trimestres d'assurance requis, tous régimes de base confondus et à partir de la date d'ouverture des droits (voir p.11 col. ①).

Durée d'assurance

La durée d'assurance applicable, correspondant au nombre de trimestres validés (col. ②) est maintenue même si vous avez fait valoir vos droits au-delà de l'âge légal de la retraite (col. ①). La détermination de la durée d'assurance dépend :

- des périodes de cotisations CARMF (un trimestre est attribué par tranche de revenus égale à 200 smic horaires jusqu'au 31/12/2013 et à 150 smic horaires à compter du 01/01/2014, dans la limite de 4),
- des périodes d'exonération pour maladie et maternité

(naissances antérieures au 1^{er} janvier 2004),

- des périodes d'exonération accordées aux créateurs de certaines entreprises,
- des périodes d'exonération pour impécuniosité,
- des périodes de bénéfice de la rente d'invalidité dans le cadre du régime invalidité-décès,
- des périodes du service national obligatoire,
- des périodes de maternité ou d'éducation des enfants sous certaines conditions,
- des rachats éventuels.

Retraite à taux plein

Vous pouvez demander votre retraite de base :

- à partir de l'âge à taux plein (col. ③), quelle que soit la durée d'assurance ;
- entre l'âge de la retraite au plus tôt ① et l'âge de la retraite à taux plein ③ si vous justifiez du nombre de trimestres d'assurance requis ② tous régimes de base confondus, ou dans certains cas particuliers (voir «Cas particuliers»);

- avant la date d'effet de la retraite au plus tôt ① et sous certaines conditions, notamment en cas de longue carrière, ou pour les travailleurs handicapés.

Retraite avec décote

Si vous souhaitez prendre votre retraite avant l'âge de départ à taux plein ③ et si vous ne justifiez pas du nombre de trimestres d'assurance requis, tous régimes de base confondus ②, votre retraite de base sera minorée de 1,25 % par trimestre manquant dans la limite de 20 trimestres.

Pour déterminer la décote, on compare le nombre de trimestres manquants pour atteindre la durée d'assurance requise ② au nombre de trimestres manquants pour atteindre l'âge de la retraite à taux plein ③. Le chiffre le plus favorable est retenu.

La décote est définitive et s'élève au maximum à 25 % (voir «Exemple de calcul de retraite»).

Dates d'effet de la retraite de base selon la date de naissance

Date de naissance	①	②	③
	Date d'ouverture des droits (retraite au plus tôt)	Trimestres d'assurance requis pour bénéficier du taux plein entre ① et ③	Date de départ à la retraite à taux plein (quel que soit le nombre de trimestres cotisés)
du 01/01 au 31/12/1949	1 ^{er} jour du trimestre civil suivant le 60 ^e anniversaire	161	1 ^{er} jour du trimestre civil suivant le 65 ^e anniversaire
du 01/01 au 31/12/1950		162	
du 01/01 au 30/06/1951		163	
du 01/07 au 01/09/1951	01/01/2012	163	01/01/2017
du 02/09 au 01/12/1951	01/04/2012	163	01/04/2017
du 02/12 au 31/12/1951	01/07/2012	163	01/07/2017
le 01/01/1952	01/10/2012	164	01/10/2017
du 02/01 au 01/04/1952	01/01/2013	164	01/01/2018
du 02/04 au 01/07/1952	01/04/2013	164	01/04/2018
du 02/07 au 01/10/1952	01/07/2013	164	01/07/2018
du 02/10 au 31/12/1952	01/10/2013	164	01/10/2018
du 01/01 au 01/02/1953	01/04/2014	165	01/04/2019
du 02/02 au 01/05/1953	01/07/2014	165	01/07/2019
du 02/05 au 01/08/1953	01/10/2014	165	01/10/2019
du 02/08 au 01/11/1953	01/01/2015	165	01/01/2020
du 02/11 au 31/12/1953	01/04/2015	165	01/04/2020
du 01/01 au 01/03/1954	01/10/2015	165	01/10/2020
du 02/03 au 01/06/1954	01/01/2016	165	01/01/2021
du 02/06 au 01/09/1954	01/04/2016	165	01/04/2021
du 02/09 au 01/12/1954	01/07/2016	165	01/07/2021
du 02/12 au 31/12/1954	01/10/2016	165	01/10/2021
1955 à 1957	1 ^{er} jour du trimestre civil qui suit les 62 ans	166	1 ^{er} jour du trimestre civil qui suit les 67 ans
1958 à 1960		167	
1961 à 1963		168	
1964 à 1966		169	
1967 à 1969		170	
1970 à 1972		171	
1973 et suivantes		172	

Exemple : si vous êtes né le 10 décembre 1952 vous pouvez prendre votre retraite :

- à partir du 1^{er} octobre 2018 sans décote ③ quel que soit le nombre de trimestres validés,
- entre le 1^{er} octobre 2013 ① et le 1^{er} octobre 2018 ③ à taux plein dès que vous réunissez 164 trimestres ②
- entre le 1^{er} octobre 2013 ① et le 1^{er} octobre 2018 ③ avec décote si vous ne réunissez pas les 164 trimestres d'assurance ②.

L'âge de départ en retraite (suite)

Si vous avez la qualité d'aidant familial, si vous êtes handicapé, ou parent d'enfant handicapé, et si vous êtes né entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1955 et avez eu ou élevé au moins trois enfants et interrompu ou réduit votre activité en ayant validé un certain nombre de trimestres avant cette interruption ou réduction de l'activité, l'âge de la retraite à taux plein reste maintenu à 65 ans et la décote est calculée en fonction de cet âge.

Retraite avec surcote

Si vous totalisez plus de trimestres d'assurance que le nombre requis tous régimes de base confondus ②, votre retraite de base sera majorée de 0,75 % par trimestre supplémentaire cotisé au-delà du nombre requis ② après le 1^{er} janvier 2004 et après la date d'effet de la retraite au plus tôt ①.

La majoration est définitive.

Régimes complémentaire et ASV

Dans ces régimes, seules les cotisations sont prises en compte, il n'existe pas de critère de durée d'assurance comme dans le régime de base.

Retraite à taux plein

Vous pouvez demander vos retraites complémentaire et ASV à taux plein :

- à partir de 65 ans,
- de 61 à 64 ans, (voir cas particuliers ci-dessous).

L'âge minimum de 60 ans a été porté progressivement à 62 ans suivant le même calendrier d'évolution de la date d'effet la retraite au plus tôt du régime de base (col ①).

Retraite avec minoration

Une minoration définitive de 5 % est appliquée par année d'anticipation avant 65 ans avec un maximum de 20 %.

Cas particuliers dans tous les régimes

Si vous êtes médecin en incapacité, ancien combattant (grand invalide de guerre, ancien déporté ou interné politique ou de la Résistance) vous pouvez bénéficier de la retraite des régimes de base, complémentaire et ASV sans minoration à partir de l'âge de la retraite au plus tôt (col ①).

Projection de retraite

Vous pouvez obtenir des projections de retraite à différents âges dans votre espace personnel eCARMF. Le service allocataires peut également réaliser des études de droits.■



Exemple de calcul de retraite

Un médecin âgé de 63 ans en 2015 ayant un BNC de 80 000 €, a validé 160 trimestres tous régimes de base confondus. Né en 1952, il bénéficie d'une retraite à taux plein dès 164 trimestres (col 2). Selon son récapitulatif, il percevrait à 65 ans :

Base 6 000 €
Complémentaire.... 15 000 €
ASV..... 12 000 €
Total annuel brut**33 000 €**

1) Il prend sa retraite à 63 ans

Pour la retraite de base, il manque 8 trimestres pour atteindre l'âge de 65 ans et 4 trimestres de cotisations pour atteindre les 164 requis. C'est le chiffre 4 qui est retenu, car plus favorable. Sa retraite de base subira donc une décote de : $1,25\% \times 4 = 5\%$

Pour les régimes complémentaires et ASV, une minoration de 5 % par année d'anticipation est appliquée à l'allocation calculée sur le nombre de points acquis dans chaque régime soit : $5\% \times 2 \text{ ans} = 10\%$.

Sa retraite à 63 ans s'élèverait à :
Base (5 % de décote)... 5 700 €
Complémentaire
(10 % de décote) 13 500 €
ASV
(10 % de décote)..... 10 800 €
Total annuel brut.. 30 000 €

2) Il poursuit son activité jusqu'à l'âge de 65 ans.

Son BNC de 80 000 € pendant deux années supplémentaires lui fait cotiser chaque année 15 057 € en secteur 1 et 19 277 € en secteur 2.

Dans le régime de base il acquiert : $535,51 \text{ points} \times 2 \text{ ans} \times$

$0,5620 \text{ €}^* = 601,92 \text{ €}$
il aura cotisé 8 trimestres d'assurance supplémentaires lui permettant de valider au total 168 trimestres, ce qui lui donne droit à une surcote de $0,75\% \times 4 = 3\%$ sur l'ensemble de la retraite de base.
Dans le régime complémentaire, il acquiert :
 $6 \text{ points} \times 2 \text{ ans} \times 78,40 \text{ €}^* = 940,80 \text{ €}$
Dans le régime ASV, il acquiert :
 $33,5 \text{ points} \times 2 \text{ ans} \times 13 \text{ €}^* = 871 \text{ €}$

Sa retraite à 65 ans s'élèverait à :
Base : 6 000 € + 601,92 €
+ 3 % de surcote = 6 799,98 €
Complémentaire
15 000 € + 940,80 € = 15 940,80 €
ASV
12 000 € + 871 € = 12 871,00 €
Total annuel brut :
35 611,78 €

* Valeur du point au 01/01/2015

La demande de retraite

Formalités à accomplir auprès de la CARMF

L'attribution de la retraite n'est pas automatique, sauf pour les bénéficiaires de la rente d'invalidité. Il faut dans tous les cas en faire la demande écrite au service allocataires ou sur l'espace personnel eCARMF dans le courant du semestre précédant la date d'effet choisie (sauf pour les bénéficiaires de la rente d'invalidité).

Il ne faut pas oublier de préciser le cas échéant, le motif d'anticipation (convenance personnelle, raison de santé etc.). Vous recevrez alors un formulaire de demande de retraite de la CARMF, à compléter et à signer puis à faire viser par le Conseil de l'Ordre des médecins. Au retour du dossier, la CARMF vous adressera un accusé de réception. Pour les adhérents à CAPIMED, la demande de retraite de ce régime doit être formulée séparément.

Mise à jour du compte

Les cotisations sont dues jusqu'au dernier jour du trimestre civil au cours duquel

intervient la cessation d'activité. Pour l'ouverture des droits aux retraites des régimes complémentaire et ASV, vous devez être à jour de toutes les cotisations et majorations de retard exigibles ainsi que des frais de justice éventuels.

Dans ce cas, votre compte cotisant sera définitivement clos, et le trop-perçu éventuel vous sera automatiquement remboursé, sauf en cas de cumul retraite / activité libérale.

Si vous n'êtes pas à jour de vos cotisations, le point de départ de votre retraite sera fixé au premier jour du trimestre civil suivant la mise à jour de votre compte.

Le fonds d'action sociale de la CARMF peut éventuellement vous aider à solder vos dettes en cas de difficulté.

Formalités à accomplir auprès d'autres organismes

Lorsque vous demandez votre retraite de la CARMF, vous devez en informer les administrations auxquelles vous

êtes rattaché, notamment la Cpm, le centre des impôts, l'Urssaf, les mutuelles, le Conseil de l'Ordre ainsi que les autres régimes de retraite auxquels vous avez cotisé.

Important

La date d'effet de la retraite ne peut jamais être antérieure à celle de la demande.

Dossier de retraite et conditions d'attribution

Le formulaire, qui vous est adressé suite à votre demande de retraite, mentionne les indications déjà enregistrées concernant votre carrière et doit être retourné, complété ou rectifié, de préférence dans le courant du trimestre précédant la date d'effet de la retraite. Les demandes de retraite sont traitées par ordre de date d'effet et par ordre d'arrivée. La notification officielle de liquidation de votre pension vous sera adressée ultérieurement et sera suivie du paiement des allocations.

Important



Selon la loi du 20 janvier 2014, les assurés dont la première pension de base prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015 doivent cesser toute activité salariée et non salariée. S'ils souhaitent néanmoins poursuivre ou reprendre leur activité :

- ils continuent à cotiser à leurs régimes de retraite,
- ils ne peuvent plus acquérir de droits dans quelque régime légal de retraite que ce soit, de base ou complémentaire (à l'exception des bénéficiaires d'une pension militaire),
- en cas de poursuite, ils doivent avoir liquidé tous les régimes de retraite de base auxquels ils cotisent.

La liquidation de la première pension de vieillesse revêt un caractère irréversible et définitif.

Pièces justificatives

Il convient de joindre au dossier les pièces suivantes :

- la déclaration de demande de retraite visée par le Conseil départemental de l'Ordre,
- la photocopie complète du livret de famille ou, pour un médecin célibataire, la photocopie de la carte d'identité, et la photocopie des extraits d'actes de naissance des enfants,
- une domiciliation bancaire,
- une attestation de l'employeur en cas d'activité salariée précisant que la rémunération fait l'objet d'une retenue de cotisations sociales,

- un relevé de carrière en cas d'activités multiples, fourni par les autres caisses gérant les régimes de base pour établir le décompte des trimestres d'assurance acquis au titre de ces régimes,
- un certificat médical d'inaptitude détaillé, établi par le

médecin traitant ainsi que, le cas échéant, la photocopie de la demande officielle de cette inaptitude.

Date d'effet de la retraite

La retraite est toujours fixée au premier jour d'un trimestre civil qui suit la demande et la réalisation de toutes les conditions d'âge et de mise à jour du compte (principal et majorations de retard) nécessaires pour l'obtention de la retraite. Si vous sollicitez une retraite anticipée au titre de l'inaptitude, vous devez cesser toute activité professionnelle, quelle qu'en soit la nature.



La demande de retraite (suite)

Versement des retraites

Les allocations de retraite sont réglées mensuellement et à terme échu le dernier jour du mois, par virement.

Renseignements divers

Quand arrêter son activité ?

Si vous ne souhaitez pas cumuler votre retraite avec une activité libérale, il est préférable d'exercer jusqu'aux derniers jours du trimestre précédant la date d'effet de la retraite, pour réduire la période comprise entre le dernier revenu et la perception des premières allocations, toujours versées à terme échu.

Par exemple, si vous souhaitez prendre votre retraite au 1^{er} avril, il est préférable de continuer

votre exercice jusqu'au 31 mars. Les cotisations seront alors dues pour le premier trimestre, et vous percevrez vos premières allocations début juillet.

Inscription à l'Ordre

Au moment de faire viser votre demande de retraite par le Conseil de l'Ordre, si vous décidez de maintenir votre inscription au tableau de l'Ordre sous la rubrique "non exerçant-retraité", même au titre de l'inaptitude, vous conservez le droit de soigner gratuitement vos proches, soit le conjoint, les pères et mères des deux époux, les enfants et les petits-enfants, les frères et soeurs des deux époux, les employés de maison.

Le remboursement des prescriptions pharmaceutiques peut alors avoir lieu sur présentation d'une ordonnance à en-tête,

mentionnant les nom, prénom et qualité du malade, accompagnée du volet de facturation établi par le pharmacien.

Vous pouvez également soigner d'autres personnes en cas d'urgence ou de réquisition.

Retenues sur retraites

La CSG (6,6 %), la CRDS (0,5 %) et la CASA (0,3 %) seront prélevées sur le montant total brut de la retraite (toutes majorations incluses hormis la majoration pour tierce personne). ■

eCARMF

Créez votre compte en ligne



La CARMF a ouvert sur son site un espace retraite dédié aux médecins libéraux qui vous permet d'accéder directement en ligne à toutes les informations concernant votre compte, vos démarches, votre retraite, votre prévoyance et, éventuellement CAPIMED.

De nombreuses informations et services : **chaque espace est unique** et propose des rubriques adaptées à votre situation personnelle.

Dans la rubrique «Votre retraite» vous retrouvez toutes les informations indispensables à l'estimation de votre retraite.

Vous pouvez consulter et télécharger votre relevé de situation qui prend en compte les trimestres d'assurance acquis tous régimes de base confondus et les points obtenus aux trois régimes de retraite depuis votre affiliation, ainsi que votre relevé de carrière qui prend en

compte les trimestres acquis auprès de la CARMF.

Vous pouvez aussi réaliser **des simulations de retraite détaillées** en fonction de votre situation personnelle et de la date à laquelle vous souhaitez prendre votre retraite.

Pour chaque année de départ éventuel, **il est possible d'avoir le détail trimestre par trimestre et de savoir quand vous atteindrez le taux plein**, bénéficierez d'une surcote ou subirez une décote.

Chaque simulation estime le montant prévisionnel de votre pension par régime.

Si vous avez déjà liquidé votre retraite, vous pouvez consulter le montant de vos allocations versées, toutes les informations relatives à votre compte bancaire ou accéder à la déclaration fiscale de vos prestations. ■



© Yuri Arcurs - Fot

Au moment de votre inscription à eCARMF, vous pourrez, si vous le souhaitez, vous abonner à la newsletter de la CARMF. Cette lettre bimensuelle vous apporte directement toute l'actualité de votre caisse et de ses régimes dans votre boîte e-mail.

Au programme : les lettres et bulletins en avant-première, les communiqués de presse, les vidéos des événements... Pour vous aider dans votre inscription, regardez le didacticiel vidéo sur la page d'eCARMF.

Cumul retraite / activité

Vous pouvez, si vous le souhaitez, maintenir ou reprendre un exercice médical libéral pendant votre retraite.

Exercice libéral

Cumul intégral

En tant que retraité, vous pouvez exercer, sans limitation de revenus, une activité professionnelle si vous remplissez les 2 conditions suivantes :

- 1) Avoir la durée nécessaire pour bénéficier d'une retraite de base à taux plein ou avoir l'âge de la retraite à taux plein.
- 2) Avoir fait liquider l'ensemble de vos retraites personnelles auprès des régimes de retraite obligatoires (de base et complémentaires, français et étrangers) dont vous avez relevé.

Exception : cette dernière condition n'est cependant pas exigée (loi du 20 janvier 2014) si vous n'avez pas atteint l'âge de la retraite à taux plein dans les régimes complémentaires (65 ans actuellement à la CARMF).

Bien entendu, dès cet âge atteint, les régimes complémentaires devront être liquidés pour permettre le maintien d'une activité sans limite de revenu.

Cumul avec limitation de revenu

Dans le cas où vous ne remplissez pas ces conditions, vous exercerez dans le cadre d'un cumul avec limitation.

Si vos revenus, lorsqu'ils sont connus deux ans après l'exercice, dépassent le plafond, le versement de la retraite est suspendu à due concurrence du dépassement selon des conditions qui seront déterminées par un décret à paraître.

Conditions de cumul à la liquidation

Percevez-vous le régime de base à taux plein ?	Avez-vous liquidé toutes vos retraites obligatoires ?	CUMUL
non	oui ou non	plafonné
oui	oui	Intégral
	non	plafonné sauf exception ci-dessus

Détermination du plafond de revenus

Avez-vous atteint l'âge de la retraite à taux plein lors de la liquidation de vos droits (65 à 67 ans selon la date de naissance) ?	Plafond des revenus annuels nets tirés de l'activité médicale libérale à ne pas dépasser
non	38 040 € (1 PSS)
oui	49 452 € (130% du PSS)

Attention : les bénéficiaires d'une retraite anticipée pour carrière longue ou en qualité d'handicapé sont exclus du cumul intégral.

Revenus non limités

Les revenus tirés de la participation à la permanence des soins ou, sous certaines conditions, des activités juridictionnelles, artistiques, littéraires, scientifiques ou consultatives ne sont pas soumis à limitation.

Autres types d'exercices

Permanence des soins et remplacements

Si vous êtes médecin régulateur dans le cadre de la permanence des soins ou médecin remplaçant, vous relevez de la CARMF à titre obligatoire de par le caractère libéral de votre activité.

Dispense d'affiliation

Vous pouvez demander à être dispensé d'affiliation à la CARMF en cas de non assujettissement à la contribution économique territoriale (CET) sous réserve que votre revenu professionnel non salarié ne dépasse pas celui ouvrant droit à une dispense d'affiliation au régime ASV (11 500 € en 2015).

Vos revenus sont contrôlés chaque année et si vous deviez être imposé de manière rétroactive à la CET ou dépasser le plafond de revenus, un

arriéré de cotisations vous serait envoyé. À ce rappel de cotisations s'ajouteraient les majorations de retard qui courent automatiquement à compter de la date d'échéance réglementaire.

Expertises

Le Conseil d'administration de la CARMF s'appuie sur la jurisprudence sociale en vertu de laquelle les actes d'expertise constituent bien l'exercice de la médecine libérale.

L'assujettissement au régime général des travailleurs salariés, sous certaines conditions, de la rémunération perçue par certains médecins employés par l'État, conformément à la loi n°98-1194 du 23 décembre 1998 et au décret n°2000-35 du 17 janvier 2000, est sans effet sur le droit applicable au lien existant entre les personnes visées et les administrations concernées.

Dans ce dernier cas, même si elle ne donne pas lieu à cotisations CARMF, cette rémunération doit être prise en compte dans le cadre du plafond de revenus autorisé (à l'exception des revenus tirés des expertises judiciaires).

Société d'Exercice Libéral (SEL)

Dans le cadre d'une pratique de la médecine au sein d'une SEL, le rattachement au régime général des salariés des gérants égaux ou minoritaires des SELARL, des directeurs généraux ou présidents-directeurs généraux des SELAFA, des présidents ou dirigeants de SELAS, ne vaut que pour leur seule activité de mandataire social.

Retraite pour inaptitude

Si vous êtes retraité au titre de l'inaptitude, vous ne pouvez exercer en cumul retraite / activité libérale. ■



Plus d'informations dans notre guide du cumul retraite / activité libérale.

Disponible en téléchargement sur www.carmf.fr

Aides sociales

En cas de difficultés financières importantes, la CARMF ainsi que d'autres organismes peuvent vous venir en aide.

La CARMF

Le fonds d'action sociale étudie les problèmes des cotisants et prestataires en difficulté.

Sur demande et après décision de la Commission d'action sociale de la CARMF, le fonds d'action sociale (FAS) peut attribuer des aides de secours divers aux allocataires et prestataires, ou ayants droit en difficulté (enfants de plus de 25 ans poursuivant leurs études).

Les allocataires exonérés de la CSG bénéficient automatiquement d'un secours forfaitaire représentant 5 % du revenu fiscal de référence retenu pour cette exonération.

Autres aides

Le CNOM (Conseil national de l'Ordre des médecins)

Les Conseils départementaux accordent des aides aux familles de médecins en difficulté après examen et acceptation du dossier.

Le Prix Labalette

Le CNOM décerne le prix Labalette à des orphelins de médecins particulièrement méritants de 17 à 23 ans.

L'AFEM

(Aides aux familles et entraide médicale)

Cette association accompagne la scolarité des enfants par des aides d'été et de rentrée scolaire. Elle offre également des bourses à des étudiants pour continuer leurs études.

La FARA

(Fédération des associations régionales de médecins retraités, veufs et veuves de médecins)

(voir page 26).

Aide personnalisée au logement (APL)

Cette aide subventionne une partie des dépenses liées au logement accordée par la Caisse d'allocations familiales (CAF) aux seuls locataires sous conditions de ressources.

Aide à la Perte d'Autonomie (APA)

Cette aide est destinée aux personnes de plus de 60 ans, justifiant d'une résidence stable, ayant besoin d'une aide pour les actes essentiels de la vie.

CNAM /CPAM :

Assurance maladie

Tout conjoint survivant est affilié sous réserve que le médecin ait exercé 5 ans sous convention, ou soit pris en charge par la Couverture maladie universelle (CMU).

Mutuelle complémentaire (CMU)

Sous condition de faibles ressources, une aide à la mutualisation peut être accordée jusqu'à 600 € par la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM).

Aide sociale des Conseils Généraux

Cette aide est accordée aux personnes dépendantes de plus de 65 ans ne pouvant faire face à leurs dépenses d'hébergement.

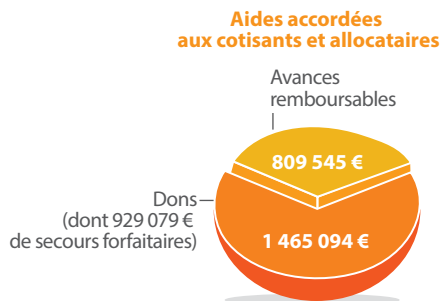
Obligations familiales

Une aide alimentaire et financière est due par les ascendants et les descendants en ligne directe sous certaines conditions.

Mesures de protection

Tout majeur "qu'une altération de ses facultés personnelles met dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts" peut être protégé par la loi. ■

Le fonds d'action sociale en 2014



L'APSS



La qualité des soins dépend de la santé du soignant

L'APSS prend en charge les soignants malades, dans des structures qui leur sont dédiées et dans le respect total de l'anonymat

APSS
0622

Association pour la Promotion des Soins aux Soignants



Contactez l'APSS
0810 00 33 33
(0,28€/minute)

www.apss-sante.fr

Le conjoint collaborateur

Le conjoint, ou partenaire d'un Pacs, qui collabore de manière régulière à l'activité professionnelle du médecin sans percevoir une rémunération et sans avoir la qualité d'associé, est considéré comme conjoint collaborateur. Grâce à ses cotisations, il se constitue une retraite personnelle.

Service de la pension

Les conditions de service de la pension sont identiques à celles applicables au médecin.

Régime de base

Trimestres d'assurance

L'assiette prise en compte pour l'acquisition de trimestres par le conjoint collaborateur, est l'assiette de cotisation choisie par le conjoint. Les conditions de validation des trimestres d'assurance sont identiques à celles applicables au médecin.

Si le conjoint a exercé une autre activité professionnelle, salariée par exemple, les trimestres d'assurance acquis à ce titre se cumuleront avec ceux attribués par la CARMF pour le calcul de la durée d'assurance au titre du régime de base, à condition qu'ils ne soient pas concomitants.

Un décret du 7/09/2012 permet au conjoint collaborateur, sous certaines conditions, le rachat de 24 trimestres au maximum correspondant à des périodes de collaboration à l'activité médi-

cale libérale lorsque le régime était facultatif.

Comme pour les médecins il existe deux options de rachat (cf. p6). Ce rachat doit être effectué avant le 31 décembre 2020.

Régime complémentaire

Il existe deux options de rachat comme pour les médecins (cf. p8) :

- 1° le service national, la maternité (enfants nés pendant la période de collaboration des conjoints collaborateurs femmes à l'activité libérale du médecin) et l'éducation d'enfant handicapé ;
- 2° dans la limite de 6 années, les périodes durant lesquelles le conjoint collaborateur a adhéré volontairement au régime de base, ou les périodes rachetées au titre de ce régime.

Selon le choix de cotisation, les points qui peuvent faire l'objet d'un rachat sont 0,25 ou 0,50 point par trimestre au titre des périodes sus-visées.

Le prix du rachat est égal au quart ou à la moitié du montant du coût de rachat d'un point du médecin fixé à 1 264,83 € en 2015.

Il est accordé, en sus, 0,08 point ou 0,16 point gratuit par trimestre pour les rachats prévus au 1°.

En 2015, la valeur d'un point est de 78,40 € à taux plein.

Ces rachats doivent être effectués avant la liquidation de la retraite à la condition d'être à jour des cotisations obligatoires.

Choix des cotisations

Le choix des cotisations des régimes de base, complémentaire et invalidité-décès doit être formulé dans les 60 jours qui suivent la notification de l'affiliation.

Il est valable pour trois ans et reconduit pour une durée de trois ans renouvelable sauf demande contraire du conjoint collaborateur. Les cotisations sont déductibles du revenu professionnel imposable du médecin. ■

Exemple de cotisations du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, pour le conjoint d'un médecin déclarant un BNC de 80 000 €.

Régime de base			
Choix	Personne concernée	Assiette des cotisations	Montants
1	Conjoint	Revenu forfaitaire	1 921 €
	Médecin	Intégralité des revenus ⁽¹⁾	4 627 €
	Total (médecin + conjoint)		6 548 €
Sans partage d'assiette			
2	Conjoint	25 % des revenus du médecin	2 020 €
		ou 50 % des revenus du médecin	3 879 €
	Médecin	Intégralité des revenus ⁽¹⁾	4 627 €
	Total (conjoint + médecin) 25 %		6 647 €
		50 %	8 506 €
Avec partage d'assiette			
3	Conjoint	25 % des revenus du médecin ⁽²⁾	1 157 €
		ou 50 % des revenus du médecin ⁽³⁾	2 313 €
	Médecin	75 % des revenus du médecin ⁽⁴⁾	3 470 €
		ou 50 % des revenus ⁽³⁾	2 313 €
	Total (conjoint + médecin) 25 %		4 627 €
		50 %	4 626 €

- (1) Tranche 1 : 8,23 % jusqu'à 38 040 €
Tranche 2 : 1,87 % jusqu'à 190 200 €.
Dans le cas 3 les plafonds sont réduits en proportion du choix d'assiette :
- (2) si 25 % :
Tranche 1 : jusqu'à 9 510 €
Tranche 2 : jusqu'à 47 550 €
- (3) si 50 % :
Tranche 1 : jusqu'à 19 020 €
Tranche 2 : jusqu'à 95 100 €
- (4) si 75 % (médecin uniquement) :
Tranche 1 : jusqu'à 28 530 €
Tranche 2 : jusqu'à 142 650 €

Si aucun choix de cotisation n'est effectué, la cotisation est calculée sur le revenu forfaitaire choix 1.

Régime complémentaire			
Choix	Personne concernée	Cotisations	Montants
1	Conjoint	Le quart de la cotisation du médecin	1 900 €
	Médecin	Cotisation sur l'intégralité des revenus	7 600 €
	Total (médecin + conjoint)		9 500 €
2	Conjoint	La moitié de la cotisation du médecin	3 800 €
	Médecin	Cotisation sur l'intégralité des revenus	7 600 €
	Total (médecin + conjoint)		11 400 €

Si aucun choix de cotisation n'est effectué, la cotisation est égale au quart de celle du médecin choix 1.

Régime invalidité-décès			
Choix	Personne concernée	Cotisations	Montants
1	Conjoint	Le quart de la cotisation du médecin	180 €
	Médecin	Cotisation forfaitaire (classe B)	720 €
	Total (médecin + conjoint)		900 €
2	Conjoint	La moitié de la cotisation du médecin	360 €
	Médecin	Cotisation forfaitaire (classe B)	720 €
	Total (médecin + conjoint)		1 080 €

Si aucun choix de cotisation n'est effectué, la cotisation est égale au quart de celle du médecin choix 1.

7 *bonnes raisons
de choisir CAPIMED
pour créer votre rente
à votre rythme*

CAPIMED

Comme plus de 2 500 de vos confrères médecins libéraux, vous pouvez bénéficier, dès maintenant, de l'expérience et de la performance des professionnels de la CARMF en matière de gestion financière en adhérant à CAPIMED, notre régime complémentaire de retraite par capitalisation.

1 Un rendement performant et régulier

CAPIMED est avant tout un placement conçu pour vous permettre de constituer une épargne complémentaire de retraite assortie d'un rendement figurant parmi les plus attractifs du marché, tout en bénéficiant d'une déductibilité fiscale de vos cotisations.

2 Un placement sécurisé

Nos adhérents ont bénéficié en 2014 d'un rendement financier net de 3,5 %, taux technique moyen augmenté de la revalorisation de la valeur du point. Avec CAPIMED, votre capital est garanti, et, tout comme votre rente, revalorisé chaque année sur la base des résultats du régime certifiés par un commissaire aux Comptes (+ 1,1 % en 2014 par rapport à 2013).

3 Une déductibilité fiscale attrayante

Les cotisations de retraite facultatives versées dans le cadre de la loi Madelin sont déductibles du bénéfice imposable dans les limites ci-dessous.

Plancher

10 % du PSS (1) = 3 804 € (3)

Plafond

10 % du bénéfice imposable (2) dans la limite de 8 PSS + 15 % de la fraction du bénéfice imposable (2) entre 1 et 8 PSS = 70 374 € maximum (3)

- (1) Plafond de Sécurité sociale pour 2015 : 38 040 €.
- (2) Le bénéfice imposable s'entend avant déduction des cotisations ou primes versées dans le cadre de la loi Madelin.
- (3) L'abondement PERCO (Plan d'épargne retraite collectif) doit être déduit de cette somme.

Par exemple pour un bénéfice imposable de 80 000 €, la déductibilité s'élève à :
10 % de 80 000 € + 15 % de (80 000 € - 38 040 €)
= 8 000 € + 6 294 €
soit 14 294 € de déductibilité fiscale maximale.

Si vous souhaitez cotiser à CAPIMED en classe 4 option A, soit 4 968 €, votre coût de revient réel de cette cotisation ne s'élèverait plus qu'à 3 477 €, dans le cas d'un taux marginal d'imposition de 30 % avec 2 parts fiscales.



4 Une capitalisation modulable

Vous pouvez changer de classe de cotisation tous les ans, mais aussi racheter au coût de la cotisation de l'année en cours, les années écoulées entre l'affiliation à la CARMF et l'année de souscription à CAPIMED. 10 classes de cotisation sont proposées pour chaque option : de 1 242 € à 12 420 € pour l'option A, de 2 484 € à 24 840 € pour l'option B.

5 Des cotisations échelonnées, sans frais

CAPIMED vous permet le règlement de vos cotisations par prélèvements mensuels. La demande de prélèvements doit être effectuée avant le 15 avril.

6 Des frais très réduits

Seulement 2,5 % sur les cotisations, 0 % sur la gestion des fonds et 2 % sur les rentes versées.

7 Une rente comme vous la souhaitez

Chaque année, vous recevez un état de votre compte avec l'évaluation de la rente acquise. Vous pouvez ainsi, changer de classe de cotisation afin d'obtenir la rente que vous souhaitez. Le versement de la rente doit être demandé entre 60 et 70 ans.

Vous pouvez choisir de bénéficiaire de cette rente sans réversion ou avec réversion de 60 % ou 100 % sur la personne de votre choix, en cas de décès avant votre départ à la retraite, CAPIMED verserait les droits acquis à un bénéficiaire désigné par vous, sous la forme d'une rente temporaire ou viagère.

Les prestations sont versées mensuellement à terme échu le dernier jour du mois.

Pour en savoir plus, n'hésitez pas à demander le dossier d'information sur CAPIMED en renvoyant le coupon ci-contre. ■

Demande de dossier d'information CAPIMED (Contrat Loi Madelin)

À retourner sous enveloppe affranchie ou par fax : 01 40 68 32 22.

Je souhaite recevoir, sans engagement de ma part, le dossier d'information CAPIMED.

Mon numéro de cotisant à la CARMF

Nom

Prénom

Adresse

.....

.....

.....

Date de naissance / /

Le renvoi de ce coupon n'engage aucunement l'expéditeur. Les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés sont applicables à ce coupon.



Vos associations de retraités



79, rue de Tocqueville - 75017 Paris - www.retraite-fara.com

Bureau de la FARA

Président

Dr Henri Romeu

(Région 8)

Tél. : 04 68 85 47 22

henri.romeu@wanadoo.fr

Présidents honoraires

Dr Francis Challiol

(Région 7)

Tél. : 04 91 40 27 32

fchalliol@numericable.fr

Dr Claude Poulain

(Région 14)

Secrétaire général de la CARMF

Tél. : 02 33 53 86 70

cm.poulain@orange.fr

Vice-présidents

Dr Louis Convert

(Région 1)

Administrateur de la CARMF

Tél. : 05 59 38 13 43

lconvert@orange.fr

Dr Paul Fleury

(Région 12)

Tél. : 01 39 83 20 31

paulechristiane.f@orange.fr

Dr Pierre Kehr

(Région 15)

Tél. : 03 88 60 50 37

pierre.kehr@gmail.com

Secrétaire générale

Mme Danièle Vergnon

(Région 5)

Administrateur de la CARMF

Tél. : 06 74 65 92 54

danielevergnon@yahoo.fr

Secrétaire général adjoint

Dr Gérard Gacon

(Région 6)

Administrateur de la CARMF

Tél. : 04 78 94 05 20

gerard.gacon@gmail.com

Trésorier général

Dr Albert Grondin

(Région 7)

Tél. : 04 42 32 24 30

ahgrondin@wanadoo.fr

Trésorier général adjoint

Dr Georges Lanquetin

(Région 4)

Tél. : 06 08 34 22 11

glanquetin@nordnet.fr

Membres

Dr Hubert Aouizerate

(Région 7)

Tél. : 06 77 18 15 40

h.a2@free.fr

Dr Jean-Pierre Dupasquier

(Région 6)

Tél. : 04 78 00 85 34

jean-pierre-dupasquier@orange.fr

Dr Maurice Leton

(Région 12)

Tél. : 06 61 12 92 49

m.leton@free.fr

Dr Daniel Lecorgne

(Région 13)

Tél. : 02 98 94 24 06

d.lecorgne@wanadoo.fr

Vos associations de conjoints

ACOMED (Association des conjoints de médecins)

Présidente :

Mme Martine Kwiatkowski

62 boulevard Arago-75013 Paris

Tél. : 01 43 31 75 75

Fax : 01 47 07 29 32

acomed.association@orange.fr

UNACOPL (Union nationale des conjoints de professionnels libéraux)

Présidente :

Mme Régine Noulin

Maison des Professions Libérales

46 boulevard de La Tour-Mau-

bourg - 75007 Paris

Tél. : 01 45 66 96 17

regine.noulin@free.fr

ACOPSANTÉ (Association regroupant les conjoints des professionnels de Santé)

Présidente :

Mme Marie-Christine Collot

7 rue de la Comète - 75007 Paris

Tél. : 02 37 34 65 13

Fax : 02 37 30 85 29

acopsante@free.fr

Vos associations régionales

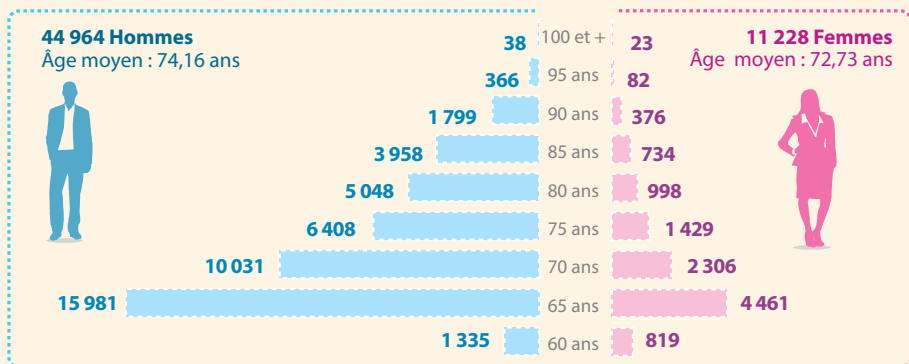
<p>1^{re} région - AMEREVE Aquitaine - Antilles Dr Henry Leduc 33100 Bordeaux Tél. : 05.56.40.95.90 parlezmoiavecdouceur@yahoo.fr</p>	<p>9^e région - AMRV9-AMVACA Lorraine - Champagne-Ardennes Dr Jacques Racadot 88340 Le Val d'Ajol Tél. : 03.29.30.68.17 jacques.racadot@sfr.fr</p>
<p>2^e région - AMARA Auvergne Dr Jacques Penault 15400 Riom-ès-Montagnes Tél. : 04.71.78.02.17 jacques.penault@wanadoo.fr</p>	<p>10^e région - AMRVM Pays-de-Loire Pr Jacques Visset 44100 Nantes Tél. : 02.40.20.05.99 visset.jacques@numericable.fr</p>
<p>3^e région - AMEREVE Bourgogne-Franche-Comté Dr Jean-Louis Berthet 71500 Louhans Tél. : 03.85.75.03.42 jeanlouis.berthet@club-internet.fr</p>	<p>11^e région - AMRAC Centre Dr Robert Decloquement 41151 Chaumont-sur-Loire Tél. : 02.54.20.91.44 robert.decloquement@club-internet.fr</p>
<p>4^e région - AMRA 4 Nord - Picardie Dr Georges Lanquetin 59000 Lille Tél. : 03 20 85 84 96 glanquetin@nordnet.fr</p>	<p>12^e région - AMVARP Paris - Région parisienne Dr Paul Fleury 95170 Deuil la Barre Tél. : 01.39.83.20.31 ou 06.09.12.37.89 pauletchristiane.f@orange.fr</p>
<p>5^e région - AACO Limousin-Poitou-Charentes Mme Danièle Vergnon 86600 Lusignan Tél. : 06.74.65.92.54 danielevergnon@yahoo.fr</p>	<p>13^e région - AMREVM Bretagne Dr Jacques Le Guyader 29200 Brest Tél. : 02.98.41.94.21 le-guyaderja@wanadoo.fr</p>
<p>6^e région - AMVARA Rhône-Alpes Dr Gérard Gacon 69006 Lyon Tél. : 04.78.94.05.20 gerard.gacon@gmail.com</p>	<p>14^e région - AMVANO Normandie Dr Claude Poulain 50270 Barneville-Carteret Tél. : 02.33.53.86.70 cm.poulain@orange.fr</p>
<p>7^e région - ASRAL 7 PACA - Corse - Réunion Dr Hubert Aouizerate 13012 Marseille Tél. : 06.77.18.15.40 h.a2@free.fr</p>	<p>15^e région - AMVARE Alsace - Moselle Dr Pierre Kehr 67000 Strasbourg Tél. : 03.88.60.50.37 pierre.kehr@gmail.com</p>
<p>8^e région - ASRAL 8 Languedoc-Roussillon Dr Henri Romeu 66000 Perpignan Tél. : 06.21.14.29.80 henri.romeu@wanadoo.fr</p>	<p>16^e région - AMRAMP 16 Midi-Pyrénées Dr Richard Épifanie 09100 Pamiers Tél. : 05.61.69.53.35 epifanie@wanadoo.fr</p>

Chiffres clés

1

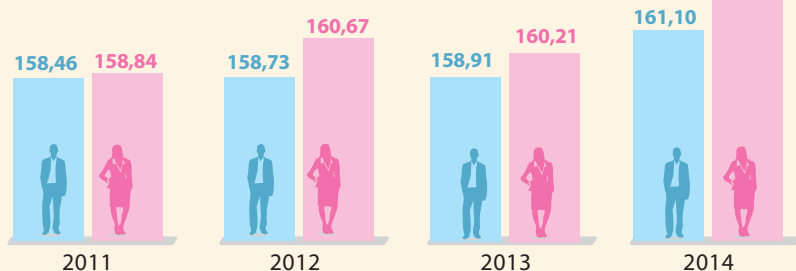
Pyramides des âges des retraités

56 192 médecins au 1^{er} janvier 2015



2

Nombre de trimestres d'assurance validés à la liquidation de la retraite dans le régime de base



Sur un effectif total de 56 192 médecins retraités, 80 % sont des hommes et sont âgés en moyenne de 74,16 ans ([graphique 1](#)). L'âge moyen des 11 228 femmes médecins retraitées est de 72,73 ans. Sur cet effectif global 36 % ont

entre 65 et 69 ans. Le nombre de trimestres d'assurance validés lors du départ à la retraite pour l'exercice 2014 est en hausse de 2 trimestres par rapport à 2013 ([graphique 2](#)). C'est la conséquence des dernières réformes des retraites.

Ce graphique met en évidence que les médecins ne réunissent pas, en moyenne, le nombre nécessaire de trimestres pour obtenir le taux plein. La limite de 65 ans leur est généralement plus favorable que le décompte des trimestres cotisés.

Pour le 4^e trimestre 2014, 55 681 médecins retraités (+ 8,13 % par rapport à 2013) ont perçu une retraite moyenne de 7 820 € correspondant à 2 607 € mensuels (graphique 4).

Avec 1 146 € par mois, la retraite moyenne du régime complémentaire représente la part la plus importante (44 %) de la retraite CARMF versée au médecin.

Le régime ASV s'élève en moyenne à 922 € mensuels (35 %) suivi du régime de base qui représente 539 €, soit 21 % de la retraite moyenne versée.

3

Répartition des départs en retraite pour les 5 586 nouveaux retraités par taux de décote/surcote dans le régime de base

(entre le 01/07/2013 et le 30/06/2014)

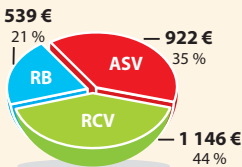
Départs en retraite

avant 65 ans		après 65 ans	
93	Décote > 20 %	0	
129	Décote de 10 % à 20 %	0	
331	Décote < 10 %	0	
415	Taux plein	1 540	
582	Surcote < 10 %	1 466	
110	Surcote > 10 %	920	

4

Allocation mensuelle moyenne versée au médecin

base 4^e trimestre 2014



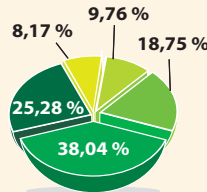
Total : 2 607 €

Avant prélèvements sociaux :
CSG, CRDS, CASA.

5

Allocation moyenne versée au médecin par tranche d'allocation

base 4^e trimestre 2014



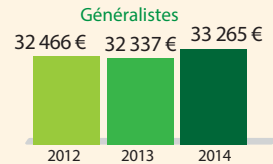
■ > 40 000 €
■ de 30 à 40 000 €
■ de 20 à 30 000 €
■ de 10 à 20 000 €
■ < 10 000 €

Avant prélèvements sociaux :
CSG, CRDS et CASA.

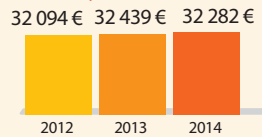
6

Retraite moyenne versée en 2014 par spécialité suivant l'année de liquidation de la retraite

base 4^e trimestre 2014



Spécialistes



Avant prélèvements sociaux :
CSG, CRDS et CASA.

Découvrez nos guides !



**Le cumul retraite /
activité libérale**
Pour cumuler
la retraite avec
une activité libérale.



**Vous êtes
maintenant allocataire**
Tout connaître sur vos
allocations de retraite.



**Incapacité
temporaire/invalidité**
Les indemnités
auxquelles votre famille
et vous-même avez droit
en cas de maladie.



**Droits et formalités
au décès du médecin ou
du conjoint collaborateur**
Les démarches à
entreprendre en cas de
décès et les prestations.



Le guide du cotisant
Pour mieux comprendre
vos cotisations
et votre retraite.

Disponibles en téléchargement sur www.carmf.fr,
rubrique «votre documentation»

